

CABINET EXAUR

CONTACTEZ-NOUS

04 72 84 89 70 social@exaur.fr www.exaur.fr



VOUS SOUHAITEZ RÉCOMPENSER VOS SALARIÉS?



01

BONS D'ACHAT OU CHÈQUES CADEAUX

Pour bénéficier de l'exonération, l'ensemble des bons attribués à un salarié doit être inférieur à 5% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale soit : <u>171,40€ en 2021</u>. Ce plafond est exceptionnellement relevé à <u>250€ pour l'année 2021</u>, selon une annonce du Ministre de l'Economie.

Pour Noël, le seuil s'applique par salarié. Des bons supplémentaires d'un même montant, par enfant, jusqu'à 16 ans révolus, peuvent être attribués.

Pour rappel, il est possible d'attribuer des bons pour les évènements suivants : naissance, adoption, mariage, pacs, retraite, Ste-Catherine et St-Nicolas, rentrée scolaire.

La **mise en place** doit faire l'objet d'une décision unilatérale de l'employeur (DUE). Pensez à faire signer une attestation de remise de bons cadeaux à vos salariés, en cas de contrôle URSSAF elle vous sera demandée!

Les **critères d'attribution** ne peuvent se référer à des éléments discriminatoires (ancienneté et temps de présence) et doivent respecter le principe d'égalité de traitement. Tous les doivent en bénéficier quel que soit leur statut (CDD, apprentis,...).



PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Anciennement appelé « **Prime Macron** ». Elle bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale.

La **mise en place** doit faire l'objet d'une décision unilatérale de l'employeur (DUE) ou de la signature d'un accord collectif de travail prévoyant les modalités de versement.

Conditions d'exonération : la rémunération du salarié doit être inférieure à 3 fois le SMIC au cours des 12 derniers mois (proratisé en fonction du temps de présence) : soit 4768,4€ en moyenne en 2021.

La prime est plafonnée à **1000**€ (SAUF signature d'un accord d'intéressement OU entreprise de moins de 50 salariés : **2000**€).

Tous les salariés doivent en bénéficier, quelle que soit la nature du contrat de travail ainsi que l'ancienneté. Le montant de la prime peut être modulé en fonction des critères suivants : rémunération (plus avantageuse pour les bas revenus), classification, durée du contrat de travail, durée de présence effective dans l'entreprise.

Concernant le **versement**, ce dernier doit avoir lieu **entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022** à tous les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail à la date :

- du versement de la prime,
- ou du dépôt à la DREETS de l'accord,
- ou de la signature de la DUE.

Pensez à faire signer une attestation de remise de cette prime à vos salariés, car en cas de contrôle URSSAF, elle vous sera demandée!



03

CHÈQUES VACANCES

Leur mise en place est réglementée. Elle doit faire l'objet d'une décision unilatérale de l'employeur (DUE) : document juridique récapitulant les conditions d'obtention, les différentes participations de chaque partie, etc... Tous les salariés doivent en bénéficier, quelle que soit la nature du contrat de travail ainsi que l'ancienneté.

Plafonnement de la contribution globale : La contribution annuelle globale de l'employeur ne peut être supérieure au produit de la moitié d'un SMIC mensuel en vigueur au 1er janvier de l'année de versement X le nombre de salariés de l'entreprise, soit :

1589,50€ / 2 = 794,75€ X nombre de salariés au 1er janvier

Plafonnement de la contribution individuelle : 30 % du SMIC brut mensuel apprécié sur la base d'un temps plein, soit :

1589,50€ x 30% = 476,85€ en 2021

La contribution de l'employeur **doit être modulée en fonction des niveaux de rémunération** et ne pas se substituer à un élément de salaire passé ou à venir. Cette contribution ne doit donc pas dépasser, selon les cas :

- 80% de la valeur libératoire des chèques pour une rémunération, calculée sur les trois derniers mois de salaire, inférieure au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3428 € en 2021) OU;
- 50% de la valeur libératoire des chèques, si la rémunération du bénéficiaire est supérieure au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

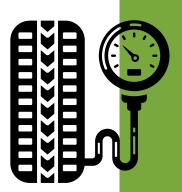


NOUVEAUTÉ 2021 : PRIME INFLATION !!

Afin de contrer la hausse des prix des énergies, une indemnité inflation de 100€ sera versée aux salariés, à partir des paies de décembre.

Seraient bénéficiaires, les personnes percevant une **rémunération nette mensuelle inférieure à 2000€**. À ce jour, les conditions d'attribution sont encore incertaines. Que de suspense.





Pour plus de renseignements, consultez l'article sur notre site internet.

